

# VADE-MECUM DU BIEN-ÊTRE ANIMAL



## Quelles spécifications définir dans son cahier des charges de marché ?

Le présent document est rédigé par l'association WELFARM, partenaire du CNFPT Pays de la Loire, qui œuvre pour une meilleure prise en compte du bien-être des animaux d'élevage. WELFARM a, entre autres actions, lancé la démarche ETICA, une initiative exclusivement dédiée aux professionnels de la restauration collective. Avec ETICA, l'association accompagne et valorise les cantines et restaurants qui garantissent une part minimum de produits respectueux du bien-être animal dans leurs approvisionnements (plus d'information sur [apro-etica.fr](http://apro-etica.fr)).

Il constitue un vade-mecum présentant, à titre indicatif, les spécifications et les **exemples de référentiels probants** qui peuvent être pour tout ou partie définis dans un cahier des charges de marché public, et ce, à titre de **clauses d'exécution imposées et/ou souhaitées** aux fournisseurs ou aux prestataires.

Au regard de la **définition des besoins** qui leur est propre chaque acheteur public pourra ainsi utilement, en lien avec les possibilités de **l'offre sourcée**, rédiger un cahier des charges intégrant le bien-être animal. Cette approche peut concerner tout ou partie des **familles de produits** présentées ci-après dans le tableau, en s'inspirant des **pièces proposées par le CNFPT** (CCTP, RC et CRT notamment).

Les spécifications proposées portent sur les **conditions de vie** des animaux, certaines **pratiques d'élevage** et, dans une moindre mesure, sur le **transport et l'abattage**.

### — Conditions de vie des animaux

L'accès à l'extérieur, la densité, le confort pour les déplacements et le couchage, ainsi que la possibilité d'exprimer les comportements propres à l'espèce grâce à un aménagement adapté du milieu de vie des animaux, constituent les principaux critères retenus pour caractériser les conditions de vie et définir ces spécifications.

### — Pratiques d'élevage spécifiques :

- › Certaines pratiques devraient être systématiquement bannies. Ainsi, les produits provenant du gavage des palmipèdes (foie gras et produits dérivés), de même que les volailles castrées à vif (chapons de poulet ou de pintade) et celles dont l'engraissement est fini en claustration dans le but d'obtenir des propriétés organoleptiques particulières (poulardes et autres) devraient être exclues de l'enveloppe des produits dits « de qualité et durables ».
- › De manière plus générale, le recours ou non aux mutilations (épointage des volailles, écornage des ruminants, castration des porcs...) est un critère qui devrait être retenu pour apprécier les offres. Quelques autres pratiques (ex. respect de la saisonnalité de la reproduction dans certaines productions laitières) ont également été prises en compte pour émettre ces spécifications.

### — Transport et abattage

La durée du transport jusqu'à l'abattoir et l'étourdissement des animaux au moment de leur mise à mort constituent des points de vigilance importants.



Les tableaux des pages suivantes sont structurés comme suit :

### — Deux catégories de recommandations.

Les **spécifications souhaitées** correspondent à celles qui devraient, selon nous, être systématiquement recherchées, en particulier l'accès à l'extérieur.

Les **spécifications fortement recommandées** correspondent soit à des critères de même nature que ceux figurant dans la catégorie précédente, mais avec un niveau d'exigence supérieur (ex. accès au pâturage au moins 7 mois / an versus accès au pâturage), soit à des critères portant sur d'autres paramètres. Dans ce dernier cas, il conviendrait de satisfaire ces critères en plus de ceux de la catégorie « souhaités ». Bien que les offres correspondantes seront probablement moins nombreuses ou plus difficilement contrôlables sur certains paramètres (ex. canards non mutilés, mise en groupe précoce des veaux, durée du transport...), la mention de ces points de vigilance permettrait de sensibiliser les acheteurs et les fournisseurs à l'impact de ces pratiques sur le bien-être des animaux d'élevage.

### — Plusieurs spécifications pour chaque type de produit,

une par ligne pour la catégorie « spécifications souhaitées ». Les spécifications sont accompagnées, sauf exceptions, d'exemples de référentiels garantissant leur respect (hors éventuelle possibilité de dérogation, comme par exemple pour la détention à l'attache des bovins en AB). Pour un même produit, un référentiel répondant à l'une des spécifications peut ne pas satisfaire les autres exigences souhaitées. Ainsi par exemple, le Label rouge rend obligatoire l'accès à un parcours extérieur pour les dindes, mais n'impose pas à ce jour la présence de supports de perchage dans le bâtiment.

### — Des points de repères réglementaires pour chaque type de produit, renseignant sur :

- › Les normes minimales relatives à la protection animale en élevage pour l'espèce concernée, lorsqu'une réglementation spécifique existe en plus de la réglementation générale sur les animaux d'élevage, cette dernière étant par nature très peu contraignante;
- › La durée légale de transport pour l'espèce concernée, telle que définie dans le *règlement (CE) no 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes*. Il s'agit de la durée maximale de transport jusqu'à une pause réglementaire de 24h avec déchargement des animaux, le transport pouvant ensuite reprendre pour une durée équivalente.
- › Concernant l'abattage, le *règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort* ne comportant pas, pour les spécifications proposées, d'exigences différenciées selon les espèces, il y est fait référence uniquement dans une note en lien avec l'obligation d'étourdissement dans chaque tableau.

Produits	Points de repères réglementaires	Spécifications souhaitées		Spécifications fortement recommandées
		Spécifications	Exemples de justification	
POULET	<p>Arrêté du 28 juin 2010 établissant les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande.</p> <p>Exemples :</p> <p>Pas d'obligation d'accès à l'extérieur.</p> <p>Densité jusqu'à 42 kg/m<sup>2</sup> sous régime dérogatoire.</p> <p>Pas d'obligation de perchoirs, ni matériaux à picorer.</p> <p>Règlement (CE) No 1/2005 encadrant le transport des animaux vivants.</p> <p>Pas de durée maximale.</p> <p>Abreuvement et nourriture toutes les 12 heures pour les volailles adultes (exigence réglementaire difficilement applicable).</p>	Elevé en plein air (y compris durant la dernière phase de finition)	AB et autres SIQO (Label rouge, IGP, ..., hormis référentiels imposant la claustration lors de la phase de finition), Poulet fermier, AEBEA <sup>(1)</sup> niveaux A ou B, ou équivalents	<p><b>Transport</b> à l'abattoir : ≤ 3 h ou ≤ 100 km (ex. Label rouge)</p> <p><b>Abattage</b> : étourdissement gazeux à privilégier</p>
		Densité dans le bâtiment : ≤ 11 poulets/m <sup>2</sup> et ≤ 25 kg/m <sup>2</sup>	AB, Label rouge, AEBEA niveau A, ou équivalents.	
		Âge d'abattage minimum : 81 jours	AB, Label rouge, AEBEA niveau A, ou équivalents.	
		Présence de <b>perchoirs, matériaux à picorer</b>	Selon référentiels (exemple niveaux A, B de l'AEBEA)	
		Poulets <b>non castrés</b> (non chaponnés)	Hors référentiels autorisant la castration	
		<b>Etourdissement</b> <sup>(2)</sup> avant la mise à mort		
DINDE	<p>Pas de réglementation spécifique encadrant l'élevage des dindes.</p> <p>Règlement (CE) No 1/2005 encadrant le transport des animaux vivants.</p> <p>Pas de durée maximale.</p> <p>Abreuvement et nourriture toutes les 12 heures pour les volailles adultes (exigence réglementaire difficilement applicable).</p>	Elevée en plein air	AB, Label rouge, IGP, AOP, Dinde fermière, ou équivalents	<p>Dindes <b>non épointées</b> et <b>non dégriffées</b></p> <p><b>Transport</b> à l'abattoir : ≤ 3 h ou ≤ 100 km (ex. Label rouge)</p> <p><b>Abattage</b> : étourdissement gazeux à privilégier</p>
		Ou à minima accès à un jardin d'hiver (véranda)	Selon référentiels	
		Densité dans le bâtiment : ≤ 6,25 dindes/m <sup>2</sup> et ≤ 35 kg/m <sup>2</sup>	AB, Label rouge, ou équivalents	
		<b>Souche à croissance</b> lente ou intermédiaire	AB, Label rouge, AB, ou équivalents.	
		Présence de <b>perchoirs / plateformes surélevées, matériaux à picorer</b>	Selon référentiels	
		<b>Etourdissement</b> <sup>(2)</sup> avant la mise à mort		

<sup>1</sup> Association Etiquette Bien-Etre animal (etiquettebienetreanimal.fr)

<sup>2</sup> Le règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 rend obligatoire l'étourdissement des animaux avant leur mise à mort, mais prévoit la possibilité de déroger à cette obligation, sous certaines conditions, lorsque cette pratique est jugée incompatible avec les prescriptions rituelles relevant du libre exercice des cultes.

Produits	Points de repères réglementaires	Spécifications souhaitées		Spécifications fortement recommandées
		Spécifications	Exemples de justification	
<p><b>CANARD</b> (Canard de Barbarie)</p>	<p><i>Pas de réglementation spécifique encadrant l'élevage des canards de chair.</i></p> <p><i>Règlement (CE) No 1/2005 encadrant le transport des animaux vivants.</i></p> <p><i>Pas de durée maximale. Abreuvement et nourriture toutes les 12 heures pour les volailles adultes (exigence réglementaire difficilement applicable).</i></p>	<b>Elevé en plein air</b>	AB et autres SIQO (Label Rouge, IGP... sauf les référentiels autorisant le gavage), Canard fermier, ou équivalents	<p>Accès à des <b>zones de baignade</b> (AB, ou équivalents) Canards <b>non épointés</b> et <b>non dégriffés</b></p> <p><b>Transport</b> à l'abattoir : ≤ 3 h ou ≤ 100 km (ex. Label rouge)</p>
		Ou à <b>minima</b> accès à un jardin d'hiver (véranda)	Selon référentiels	
		<b>Densité</b> dans le bâtiment : ≤ 8 canards/m <sup>2</sup> et ≤ 35 kg/m <sup>2</sup> pour les mâles, ≤ 10 canards/m <sup>2</sup> et ≤ 25 kg/m <sup>2</sup> pour les femelles	AB, Label rouge, ou équivalents	
		<b>Accès à des points d'eau</b> permettant a minima d'y <b>plonger entièrement la tête</b>	AB, ou équivalents	
		<b>Age minimum</b> à l'abattage : 70 j femelle, 84 j mâle	AB, Label rouge, ou équivalents	
		<b>Pas de gavage</b>	Produits non issus de la production de foie gras	
		<b>Etourdissement</b> <sup>3</sup> avant la mise à mort		
<p><b>PINTADE</b></p>	<p><i>Pas de réglementation spécifique encadrant l'élevage des pintades.</i></p> <p><i>Règlement (CE) No 1/2005 encadrant le transport des animaux vivants.</i></p> <p><i>Pas de durée maximale. Abreuvement et nourriture toutes les 12 heures pour les volailles adultes (exigence réglementaire difficilement applicable).</i></p>	<b>Elevée en plein air</b> (y compris durant la dernière phase de finition)	AB et autres SIQO (Label rouge, IGP, ..., Pintade fermière, ou équivalents (hors référentiels imposant la claustration dans la dernière phase de finition).	<p>Pintades non dégriffées</p> <p><b>Transport</b> à l'abattoir : ≤ 3 h ou ≤ 100 km (ex. Label rouge)</p>
		<b>Densité</b> dans le bâtiment : ≤ 13 pintades/m <sup>2</sup> et ≤ 25 kg/m <sup>2</sup>	AB, Label rouge, ou équivalents	
		<b>Âge minimum</b> à l'abattage : 94 jours	AB, Label rouge, ou équivalents	
		<b>Présence de perchoirs</b>	AB, Label rouge, AB, ou équivalents.	
		Pintades <b>non castrées</b> (non chaponnées)		
		<b>Etourdissement</b> <sup>3</sup> avant la mise à mort		

<sup>(2) (3)</sup> Le règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 rend obligatoire l'étourdissement des animaux avant leur mise à mort, mais prévoit la possibilité de déroger à cette obligation, sous certaines conditions, lorsque cette pratique est jugée incompatible avec les prescriptions rituelles relevant du libre exercice des cultes.

Produits	Points de repères réglementaires	Spécifications souhaitées		Spécifications fortement recommandées
		Spécifications	Exemples de justification	
PORC	<p>Arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs, modifié par l'arrêté du 24 février 2020.</p> <p>Exemples :</p> <p>Pas d'obligation d'accès à l'extérieur.</p> <p>Sol en caillebotis intégral autorisé, pas d'obligation de litière.</p> <p>Surface par porc à l'engraissement : 0,65 m<sup>2</sup> jusqu'à 110 kg</p> <p>Castration et caudectomie réalisées à vif autorisées</p> <p>Règlement (CE) No 1/2005 encadrant le transport des animaux vivants.</p> <p>Jusqu'à 24h sans déchargement des porcs du camion.</p>	Accès à un parcours extérieur	AB, certains SIQO (ex. Label rouge fermier élevé en plein ou liberté, AOP Porc de Bigorre, AOP Porc de Kintoa, Porc d'Auvergne, IGP Porc de la Sarthe, Porc de Normandie, Porc de Vendée...), ou équivalents	<p>Mâles non castrés (selon référentiels)</p> <p>Queues non amputées (caudectomie), selon référentiels.</p> <p>Pas d'anneaux anti-fouissage</p> <p><b>Transport</b> à l'abattoir : ≤ 4h (AOP Porc de Bigorre, ou équivalents)</p> <p><b>Abattage</b> : étourdissement par électronarcose 3 points</p>
		Ou à minima accès à une courrette extérieure, ou élevé dans un bâtiment semi-ouvert	AB, Label rouge fermier, ou équivalents	
		Présence d'au moins une zone de litière dans le bâtiment	AB, certains SIQO (ex. AOP Porc de Bigorre, Label Rouge LA/16/06 et LA/20/88...), ou équivalents	
		Surface par animal dans le bâtiment > à réglementation	AB, Label rouge, ou équivalents	
AGNEAU	<p>Pas de réglementation spécifique encadrant l'élevage des agneaux.</p> <p>Règlement (CE) No 1/2005 encadrant le transport des animaux vivants.</p> <p>Jusqu'à 19h sans déchargement des agneaux du camion.</p>	Accès des agneaux au pâturage	AB, certains SIQO (AOP Pré-salés de la baie de Somme, Pré-salés du Mont Saint-Michel, AOP Barèges-Gavarnie, Label Rouge n° LA/19/92 et LA/17/93), ou équivalents	<p>Queue non systématiquement amputée (selon référentiels)</p> <p>Mâles non castrés (Label rouge n°LA/19/92, ou équivalents)</p> <p><b>Transport</b> à l'abattoir : ≤ 4 h</p>
		Etourdissement <sup>4</sup> avant la mise à mort		

<sup>4</sup> Le règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 rend obligatoire l'étourdissement des animaux avant leur mise à mort, mais prévoit la possibilité de déroger à cette obligation, sous certaines conditions, lorsque cette pratique est jugée incompatible avec les prescriptions rituelles relevant du libre exercice des cultes.

Produits	Points de repères réglementaires	Spécifications souhaitées		Spécifications fortement recommandées
		Spécifications	Exemples de justification	
VEAU	<p>Arrêté du 8 décembre 1997 modifiant l'arrêté du 20 janvier 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux.</p> <p>Exemples :</p> <p>Logement en case individuelle jusqu'à 8 semaines autorisé.</p> <p>Surface par animal : 1,8 m<sup>2</sup></p> <p>Engraissement sur caillebotis sans litière autorisé.</p> <p>Ebourgeonnage sans traitement de la douleur autorisé.</p> <p>Minimum de fibres dans l'alimentation : 50g à 250g / jour de 8 à 20 semaines d'âge</p> <p>Règlement (CE) No 1/2005 encadrant le transport des animaux vivants.</p> <p>Jusqu'à 19h sans déchargement des veaux du camion.</p>	<p><b>Accès au pâturage</b></p>	AB, IGP Rosées des Pyrénées Catalanes, ou équivalents	<p>Âge de la mise en groupe &lt; réglementation (ex. AB, Label rouge LA/08/93)</p> <p>Fourrage à volonté</p> <p>Apport de fibres dans l'alimentation &gt; réglementation (ex. AB, Label rouge LA/08/93, ou équivalent)</p> <p><b>Transport</b> à l'abattoir : ≤ 4 h</p>
		<p>Ou à <b>minima</b> accès à une courrette extérieure ou élevé dans bâtiment semi ouvert</p>	AB ou équivalents	
		<p><b>Litière végétale</b> dans le bâtiment</p>	AB, Label rouge, Veau sous la mère, ou équivalents.	
		<p>Couleur de la viande <b>rouge à rosée</b> : cotée 4, 3 ou 2</p>	IGP Rosées des Pyrénées Catalane, LR LA/08/93, ou équivalents.	
		<p><b>Surface par animal dans</b> le bâtiment &gt; à réglementation</p>	Bio, ou équivalents	
		<p><b>Etourdissement</b><sup>5</sup> avant la mise à mort</p>		
VIANDE BOVINE (bovins adultes)	<p>Pas de réglementation spécifique encadrant l'élevage des bovins</p> <p>Règlement (CE) No 1/2005 encadrant le transport des animaux vivants.</p> <p>Jusqu'à 29h sans déchargement des bovins du camion.</p>	<p><b>Elevé au pâturage</b></p>	AB, Label rouge, AOP, IGP, ou équivalents	<p><b>7 mois minimum/an</b></p> <p>Si finition en bâtiment : &lt; à 3 mois</p> <p>Bovins <b>non écornés/ébourgeonnés</b> (ex. Démeter, AB, ou équivalents)</p> <p>Races non prédisposées aux problèmes de vêlage</p> <p><b>Transport</b> à l'abattoir : ≤ 4 h</p>
		<p><b>Non détenus à l'attache</b> durant les périodes en bâtiment (hiver, finition)</p>		
		<p>Si écornage/ébourgeonnage : prise en charge efficace de la douleur (anesthésie et analgésie)</p>		
		<p><b>Etourdissement</b><sup>5</sup> avant la mise à mort</p>		

<sup>(1)</sup> Le règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 rend obligatoire l'étourdissement des animaux avant leur mise à mort, mais prévoit la possibilité de déroger à cette obligation, sous certaines conditions, lorsque cette pratique est jugée incompatible avec les prescriptions rituelles relevant du libre exercice des cultes.

Produits	Points de repères réglementaires	Spécifications souhaitées		Spécifications fortement recommandées
		Spécifications	Exemples de justification	
ŒUFS COQUILLES ET OVOPRODUITS	<p>Arrêté du 1 février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses.</p> <p>Exemples :</p> <p>Pas d'obligation d'accès à l'extérieur</p> <p>Densité (codes 2 et 1) : 9 poules / m<sup>2</sup> dans le bâtiment</p> <p>Epointage du bec autorisé</p>	Œufs de poules élevées en <b>plein air*</b>	Œufs de poules AB (code 0), Label rouge (code 1) ou Elevées en plein air (code 1)	Densité dans le bâtiment < réglementation Poules non épointées Jardin d'hiver en plus du parcours
PRODUITS CONTENANT DES ŒUFS	<i>idem</i>	Œufs de poules élevées en <b>plein air*</b>	Produits étiquetés AB, ou mention œufs de « poules élevées en plein air »	

Produits	Points de repères réglementaires	Spécifications souhaitées		Spécifications fortement recommandées
		Spécifications	Exemples de justification	
LAIT DE VACHE	<p>Pas de réglementation spécifique encadrant l'élevage des vaches laitières.</p>	<b>Accès au pâturage</b>	AB, ou équivalents	<p>Accès au pâturage au moins <b>7 mois / an</b> (AOP Salers, ou équivalents)</p> <p>Vaches <b>non écornées/ébourgeonnées</b> (AB, ou équivalents).</p>
		Si ébourgeonnage : prise en charge efficace de la douleur ( <b>anesthésie et analgésie</b> )		
		Vaches <b>non détenues à l'attache</b> durant les périodes en bâtiment		
FROMAGES DE VACHE	<i>idem</i>	<b>Accès au pâturage</b>	AB, certains SIQO (ex. Label rouge Emmental, AOP Chaource, IGP Soumaintrain...), ou équivalents S	<p>Accès au pâturage au moins <b>7 mois / an</b> (AOP Salers ou équivalents)</p>
		Si ébourgeonnage : prise en charge efficace de la douleur ( <b>anesthésie et analgésie</b> )		
		Vaches <b>non détenues à l'attache</b> durant les périodes en bâtiment		

\*Si cette spécification ne pouvait être respectée, seuls des élevages code 2 avec jardin d'hiver (véranda) sont éventuellement acceptables.

Produits	Points de repères réglementaires	Spécifications souhaitées		Spécifications fortement recommandées
		Spécifications	Exemples de justification	
LAIT DE CHÈVRE	<i>Pas de réglementation spécifique encadrant l'élevage des chèvres laitières</i>	Accès au pâturage	AB, charte de production de la Chèvre Lorraine, ou équivalents	Accès au pâturage au moins <b>7 mois / an</b> Production <b>saisonnée</b>
		Chèvres <b>non écornées</b>	AB, charte de production de la Chèvre Lorraine, ou équivalents	
FROMAGES DE CHÈVRE	<i>idem</i>	Accès au pâturage	AB, certains SIQO (AOP Chevrotin, AOP Banon, AOP Pélardon, LR Cabécou d'Autan, AOP Brousse du Rove), charte de production de la Chèvre Lorraine, ou équivalents	Accès au pâturage au moins <b>7 mois / an</b> (AOP Banon ou équivalents) Production <b>saisonnée</b>
		Chèvres <b>non écornées</b>	AB, AOP Brousse du Rove, charte de production de la Chèvre Lorraine, ou équivalents	
LAIT DE BREBIS	<i>Pas de réglementation spécifique encadrant l'élevage des brebis laitières</i>	Accès au pâturage	AB, ou équivalents	Production <b>saisonnée</b> Queue non systématiquement amputée (selon référentiels)
FROMAGES DE BREBIS	<i>idem</i>	Accès au pâturage	AB, certains SIQO (AOP Brocciu, Ossau Iraty, Roquefort), ou équivalents	Queue non systématiquement amputée (selon référentiels)